

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ABIDJAN

.....
Union- Discipline Travail

.....
TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ABIDJAN-PLATEAU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE du 07 Mars 2019

.....
365
JUGEMENT N° /CS1/2019

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en son audience publique ordinaire du 07 Mars 2019 à laquelle siégeaient conformément aux dispositions des articles 81.12 et suivants du code du travail ;

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur ;

Monsieur SORO ZETIN FELIX Assesseur travailleur ;

Avec l'assistance de maître COMOE VALENTIN, Greffier dudit tribunal,

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause RG 919/18 opposant :

TIEMELE KOUA VICTOR KOUASSI, né le 21/07/1990 à N'guessankro (S/P de Bongouanou), de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan-Koumassi, téléphone 49 07 15 14, demandeur, d'une part;

A

La Société SEG- Côte d'Ivoire, défenderesse, d'autre Part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

TIEMELE KOUA VICTOR KOUASSI

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution de la défenderesse;

Où le demandeur en ses prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 21 décembre 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par requête enregistrée au secrétariat du Tribunal de céans le 02 juillet 2018, TIEMELE KOUA VICTOR KOUASSI a fait citer la Société SEG- Côte d'Ivoire par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer :

- 250.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;
- 250.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non-assistance de son employeur suite à son accident de travail :

Au soutien de son action, le demandeur expose que recruté le 21 juin 2016 par la Société SEG- Côte d'Ivoire pour travailler sur l'un de ses chantiers, en qualité de journalier et moyennant un salaire de 2500 F par jour, il a été victime d'un accident de travail, le 29 Juin 2017 ;

Poursuivant, il indique qu'en dehors des premiers soins d'urgence reçus de son employeur, il n'a plus bénéficié d'autres assistances de la part de celui alors même qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS ;

Or, relève-t-il, cet accident l'a rendu invalide à vie en raison des différentes fractures qu'il lui a causé ;

Il ajoute que malgré cela, son employeur lui a proposé de travailler à un autre poste ;

C'est non satisfait de cette attitude de celui-ci qu'il a saisi la présente juridiction, suite à l'échec de la médiation de l'inspecteur du travail, pour obtenir le paiement des droits ci-dessus:

Bien que régulièrement citée, la Société SEG- Côte d'Ivoire n'a ni comparu à l'audience de conciliation devant le Tribunal ni déposé d'écritures en cours de procédure ;

Le ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'est remis à la sagesse du Tribunal;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La Société SEG- Côte d'Ivoire n'a ni comparu à l'audience de conciliation devant le Tribunal ni déposé d'écritures en cours de procédure ;

Il y a lieu de donner défaut contre elle conformément aux dispositions de l'article 81.20 du code du travail ;

- Sur la recevabilité de l'action

Pour avoir initié son action dans les formes légales, TIEMELE KOUA VICTOR KOUASSI doit être déclaré recevable;

Au fond

- Sur les dommages-intérêts pour non déclarations à la CNPS

Il résulte des dispositions du code du travail que l'employeur est tenu de déclarer son travailleur à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, il ne résulte nulle part des pièces du dossier que TIEMELE KOUA VICTOR KOUASSI a été déclaré au sein de cet organisme de sécurité sociale par la Société SEG- Côte d'Ivoire ;

Il sied donc de condamner celle-ci à lui payer la somme de 60.000 F à ce titre ;

- Sur les dommages-intérêts pour non-assistance de l'employeur suite à l'accident de travail

Il résulte des dispositions légales que l'employeur n'est tenu, dès la survenance de l'accident de travail, d'apporter au salarié que les soins de première urgence;

Or, en l'espèce et selon les propres déclarations de TIEMELE KOUA VICTOR KOUASSI, cette obligation a été respectée par son ex employeur, la Société SEG-Côte d'Ivoire ;

Dès lors, il est mal fondé à solliciter la condamnation de celle-ci à lui payer des dommages-intérêts à ce titre ;

Il sied donc de le débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Donne défaut contre la SEG- Côte d'Ivoire ;

Déclare TIEMELE KOUA VICTOR KOUASSI recevable en son action ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé;

Condamne la Société SEG- Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 60.000 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses demandes

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE